

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat

Le 14 novembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12 et 13 novembre 2013**

**2013 DPA 48** Approbation du principe et des modalités de passation d'un appel d'offres ouvert européen pour l'exploitation et la maintenance des installations de génie climatique d'équipements municipaux en 5 lots.

**M. René DUTREY, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de passation d'un appel d'offres ouvert européen pour l'exploitation et la maintenance d'installations de génie climatique d'équipements municipaux en 5 lots ;

Sur le rapport présenté par Monsieur René DUTREY au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de passation de cinq marchés d'exploitation et de maintenance des installations de génie climatique d'équipements municipaux.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation desdits marchés selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen conformément aux articles 10, 26, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics ou, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-I° du Code des marchés publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, d'autoriser le lancement de la procédure négociée conformément aux articles 35-I-I°, 35-II-3, 59, 65 et 66 du code précité.

Article 3 : Est approuvé le mode de renouvellement annuel des dits marchés par reconduction expresse au maximum trois fois.

Article 4 : Sont approuvés les montants minimum et maximum annuels de commandes fixés pour chacun des 5 marchés à 75 000 euros HT et 300 000 euros HT (soit 89 700 euros TTC et 358 800 euros TTC).

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, articles 61561 et 61522, rubrique 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris et au chapitre 23, nature 2313, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2014 et exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.